



## Décision n° 2023-087

**Objet : Marché de travaux d'aménagement de voirie Bd de l'Océan / Bd de Port-Giraud –Avenant n° 1 au lot 3**

### Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-058 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-I à 7, relatifs à la procédure adaptée, *Vu la décision n° 2023-052 du 21/04/2023 relative à l'attribution du marché de travaux d'aménagement de voirie Bd de l'Océan/Bd de Port-Giraud*

Considérant que l'entreprise SIGNAPOSE Atlantique située ZA de la Hurline – 15 rue de la Hurline – 44320 ST PERE EN RETZ, est titulaire du marché n° 2023-02 / lot 3 : Signalétique horizontale,

Considérant la nécessité de travaux supplémentaires non prévus au marché, pour un montant de 658 €80 TTC,

### DÉCIDE :

**Article 1 :** De signer l'avenant n° 1 du marché n° 2023-02 / lot 3, au marché de travaux d'aménagement de voirie Bd de l'Océan / Bd de Port-Giraud avec l'entreprise SIGNAPOSE pour des travaux supplémentaires d'un montant de 549 € HT.

**Article 2 :** De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 19 juin 2023

**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le Maire,



Séverine MARCHAND 1 / 1